

A V I S N° 2.070

Séance du lundi 29 janvier 2018

Projet d'arrêté royal portant assimilation, en matière de vacances annuelles, de parties de journées

x x x

2.953

AVIS N° 2.070

Objet : Projet d'arrêté royal portant assimilation, en matière de vacances annuelles, de parties de journées

Par lettre du 9 octobre 2017, M. K. PEETERS, Ministre de l'Emploi, a sollicité l'avis du Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal ayant pour objet d'assimiler à du travail effectif en matière de vacances annuelles les demi-jours de maladie dans les cas de reprise du travail avec autorisation du médecin conseil.

Ce projet entend donner également une base légale pour l'assimilation à du travail effectif de parties de journées dans les autres cas d'assimilation en matière de vacances annuelles.

Le Ministre a également précisé dans son courrier que l'ONVA et les caisses de vacances assimilent déjà les demi-jours de congés de maladie pour les vacances annuelles des ouvriers.

L'examen de ce point a été confié à la commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis, le 29 janvier 2018, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. SAISINE

Par lettre du 9 octobre 2017, M. K. PEETERS, Ministre de l'Emploi, a sollicité l'avis du Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal ayant pour objet d'assimiler à du travail effectif en matière de vacances annuelles les demi-jours de maladie dans les cas de reprise du travail avec autorisation du médecin conseil.

Ce projet entend donner également une base légale pour l'assimilation à du travail effectif de parties de journées dans les autres cas d'assimilation en matière de vacances annuelles.

Le Ministre a également précisé dans son courrier que l'ONVA et les caisses de vacances assimilent déjà les demi-jours de congés de maladie pour les vacances annuelles des ouvriers.

Initialement, le projet d'arrêté royal transmis pour avis comportait 9 articles :

Les articles 1, 2 et 5 ont pour objet d'introduire, dans divers articles de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, les adaptations techniques nécessaires pour pouvoir assimiler à du travail effectif les parties de journées non prestées, à l'instar des journées complètes d'absence, et ce pour les diverses causes d'assimilation.

L'article 3 concerne le mécanisme de conversion, appliqué dans le passé au niveau des caisses de vacances, du nombre moyen d'heures d'activité par jour en journées d'incapacité de travail. Cet article prévoit (dans un nouvel article 16 bis à insérer dans l'arrêté royal précité du 30 mars 1967) les modalités pratiques pour réaliser la conversion des heures, pour autant que les heures en question aient trait à des parties de jours se situant dans la période assimilable en matière de maladie, à savoir les 12 premiers mois d'incapacité de travail (article 18 de l'arrêté royal précité du 30 mars 1967).

Les articles 4 et 6 ont pour objet d'introduire une série d'adaptations techniques à l'article 18, alinéa 1^{er} et à l'article 46 de l'arrêté royal précité du 30 mars 1967, respectivement pour les ouvriers et les employés.

L'article 7 du projet se propose d'introduire une modification à l'article 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 9 janvier 1995 fixant, pour les travailleurs manuels et assimilés assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la rémunération fictive afférente aux journées d'inactivité assimilées à des journées de travail effectif normal par la législation relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés. Cette modification consiste à prévoir un renvoi à l'article 16 bis de l'arrêté royal précité du 30 mars 1967, tel que prévu à l'article 3 du projet modificatif.

L'article 8 du projet entend supprimer la dernière phrase de l'article 3 de l'arrêté royal précité du 9 janvier 1995, selon laquelle les dispositions dudit arrêté royal sont également valables dans le cas du travailleur qui, inapte au travail, reprend partiellement le travail avec l'accord du médecin conseil. Cette phrase n'a plus de raison d'être dès lors que l'assimilation des parties de journées non prestées dans le cadre d'une reprise partielle avec l'accord du médecin conseil est intégrée dans l'arrêté royal précité du 30 mars 1967.

L'article 9 fixe, enfin, la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal au 1^{er} janvier 2018 avec une première application pour l'année de vacances 2019, exercice 2018.

Dans le cadre de l'examen du projet d'arrêté royal qui a été réalisé avec les représentants du SPF Sécurité sociale et de l'ONVA au sein de la commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale, il est apparu que l'article 3 n'avait plus d'objet et pouvait être retiré du projet d'arrêté royal.

En effet, il ressort des explications fournies par l'ONVA que les caisses de vacances ne font plus de conversion des heures en jours depuis l'entrée en vigueur de la DMFA. Les informations nécessaires sont directement transmises via cette déclaration de sorte que les parties de journées de reprise à temps partiel peuvent être assimilées pour toute la journée sans que la Caisse de vacances ne doive effectuer de conversion.

Par voie de conséquence, l'article 7 du projet d'arrêté royal, qui se proposait d'introduire dans la réglementation un renvoi à l'article 16 bis tel que prévu à l'article 3 du projet, a également perdu sa raison d'être.

Les représentants de l'administration et de la cellule stratégique du Ministre de l'Emploi ont indiqué vouloir adapter en conséquence le projet d'arrêté royal ainsi que la saisine du Conseil (suppression des articles 3 et 7 du projet d'arrêté royal).

II. POSITION DU CONSEIL

A. Considérations générales

Le Conseil a pris connaissance avec grand intérêt du projet d'arrêté royal soumis pour avis, qui a fait l'objet d'un examen minutieux en commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale avec les représentants de l'ONVA et du SPF Sécurité sociale.

Il prend note, en particulier, des changements intervenus dans le projet initial et plus particulièrement de la suppression des articles 3 et 7 (voir supra point I.) du projet d'arrêté royal.

Le Conseil retient des explications fournies par la cellule stratégique du Ministre de l'Emploi que le projet soumis pour avis a essentiellement pour objet de favoriser la réintégration des travailleurs après une période d'incapacité de travail, en proposant d'assimiler à du travail effectif les demi-journées non prestées, dans le cadre d'une reprise à temps partiel du travail avec autorisation du médecin conseil.

Ce faisant, il s'agit de mettre fin à une anomalie selon laquelle actuellement, en cas de reprise du travail à temps partiel dans le régime des employés, les journées entières d'absence sont assimilées en matière de vacances annuelles alors que les demi-jours d'absence ne font l'objet d'aucune assimilation.

Le Conseil souscrit pleinement à cet objectif. Il relève toutefois que les propositions de modification de l'arrêté royal précité du 30 mars 1967 concernent l'ensemble des causes d'assimilation prévues dans la réglementation en matière de vacances annuelles et dépassent largement le cadre fixé de la réintégration des travailleurs malades de longue durée.

B. Proposition alternative

En conséquence et vu l'urgence de remédier à cette anomalie, le Conseil suggère, comme alternative aux dispositions figurant dans le projet soumis pour avis, d'introduire dans l'arrêté royal précité du 30 mars 1967 une nouvelle disposition unique prévoyant que, pour le calcul de la durée des vacances et du pécule des vacances, en cas de reprise partielle de travail avec l'autorisation du médecin conseil (c'est-à-dire dans le cadre de l'article 100, §2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités), l'assimilation avec du travail effectif vaut autant pour des journées complètes d'interruption de travail que pour des parties de journées d'interruption de travail, en cas de maladie ou d'accident de droit commun.

Dans le cadre de la réintégration suite à une maladie professionnelle ou un accident du travail, l'assimilation devrait être réalisée selon des conditions d'incapacité similaires à celles prévues à l'article 100, § 2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 précitée.

Le Conseil demande enfin que ces nouvelles dispositions soient introduites sans préjudice des pratiques actuelles de l'administration concernant l'assimilation à du travail effectif de parties de journées non prestées pour les autres causes d'assimilation que la maladie ou l'accident qui sont prévues dans la réglementation en matière de vacances annuelles.

C. Modification de l'article 3 de l'arrêté royal précité du 9 janvier 1995

Le Conseil souscrit à la proposition consistant à supprimer, dans un souci de clarté, la dernière phrase de l'article 3 de l'arrêté royal précité du 9 janvier 1995 selon laquelle : « les présentes dispositions sont également valables dans le cas du travailleur qui, inapte au travail, reprend partiellement le travail avec l'accord du médecin conseil ».

D. Entrée en vigueur

Le projet d'arrêté royal prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, de sorte que le dispositif s'applique pour la première fois à l'année de vacances 2019, exercice de vacances 2018.

Le Conseil peut s'y rallier.
